

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S de SAINT-SULPICE-LA-POINTE
du Jeudi 11 avril 2024

PROCES-VERBAL

Présents : BERNARDIN Raphaël – Président, BLANC Laurence – Vice-Présidente, BOUZID Bekhta, DRABEK Marie-Claude, OURLIAC Alain, SIMON André, CALVET Marie-Josée, CANDOULIVES Chantal, CHATEL Jean-Paul, EMMANUEL Martine.

Excusés : MAALLEM Hanane (procuration à BERNARDIN Raphaël), MARC Bernadette, LASSALLE Julien, BEAUD Valérie.

Absents : CHOUITI NAIB Ouahida.

L'an deux mille vingt-quatre, le onze avril, à dix-neuf heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Sulpice-la-Pointe, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Raphaël BERNARDIN, Président.

1. Approbation du procès-verbal du Conseil d'Administration du 27 février 2024
2. Budget Principal : Compte de gestion 2023
3. Budget Principal : Compte administratif 2023
4. Budget Principal : Affectation des résultats 2023
5. Budget Principal : Budget primitif 2024
6. Budget Annexe EHPAD : Compte de gestion 2023
7. Budget Annexe EHPAD : ERRD 2023
8. Budget Annexe EHPAD : Affectation des résultats 2023
9. Budget Annexe EHPAD : EPRD 2024
10. RH : Tableau des effectifs : suppression d'un poste permanent - Catégorie B
11. RH : Tableau des effectifs : création d'un emploi permanent – Catégorie A
12. Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
 - Décisions du Président
 - Questions diverses

A l'unanimité des membres présent, un point supplémentaire est inscrit à l'ordre du jour relatif à la tarification des hébergements et de dépendance.

Monsieur le Président informe l'assemblée de la démission de Mme Isabelle CHEVALIER et de Mme Katherine SEIGNEURY depuis le dernier Conseil d'administration. Les sièges devenus vacants ont vocation à être pourvu.

1. APPROBATION DU PROCES VERBAL du 27 février 2024

Le Procès-verbal de la séance du 27 février 2024 est adopté à l'unanimité.

2. BUDGET PRINCIPAL : COMPTE DE GESTION 2023

À la demande de M. le Président, M. Alaric BERLUREAU, Directeur du CCAS rappelle que le Compte de gestion constitue la présentation de l'arrêté des comptes du CCAS par le comptable public à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Le Compte de gestion présente le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

Le Compte de gestion transmis par le comptable public reprend dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au compte administratif de l'exercice 2023, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a été procédé à toutes les opérations d'ordre qui ont été prescrites au comptable de passer dans ses écritures.

Résultats budgétaires de l'exercice

27150 - CCAS DE SAINT SULPICE -

Exercice 2023

	SECTION D' INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	11 650,37	253 072,00	264 722,37
Titres de recette émis (b)	2 445,23	268 241,40	270 686,63
Réductions de titres (c)			
Recettes nettes (d = b - c)	2 445,23	268 241,40	270 686,63
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	11 650,37	253 072,00	264 722,37
Mandats émis (f)	1 545,07	248 428,16	249 973,23
Annulations de mandats (g)		1 663,87	1 663,87
Depenses nettes (h = f - g)	1 545,07	246 764,29	248 309,36
RÉSULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent	900,16	21 477,11	22 377,27
(h - d) DÉFICIT			

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières, suffisamment justifiées et conforme au Compte administratif de l'ordonnateur, le Conseil d'administration, ainsi informé et après avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n° DL-230407-010 du 7 avril 2023 approuvant le budget primitif du CCAS ;
- Vu la délibération n° DL-230719-021 du 19 juillet 2023 approuvant la décision modificative n° 1 ;
- Vu la délibération n° DL-230928-025 du 28 septembre 2023 approuvant la décision modification n° 2 ;
- Vu les documents budgétaires fournis ;
- Considérant que M. le Comptable Public a repris dans ses écritures les résultats de l'exercice, le montant de toutes les opérations de recettes et de dépenses ordonnancées ;
- Considérant l'identité de valeur entre les écritures du Compte administratif et du Compte de gestion ;

Décide, à l'unanimité,

- D'adopter le compte de gestion 2023 du Budget principal du CCAS arrêté par M. le Comptable public et dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif ;
- De charger M. le Président et M. le Comptable public, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Teneur des débats :

M. le Président souligne l'aspect positif des excédents dégagés par les résultats de l'exercice 2023 malgré le contexte difficile de l'année écoulée, le retard des paiements dans le cadre de la facturation, l'inflation... C'est la raison pour laquelle la Commune avait décidé d'augmenter la subvention allouée au CCAS l'an passé. Cette stratégie a été payante et a permis d'augmenter d'une part les aides allouées et d'autre part d'avoir des marges de manœuvre supplémentaires pour l'année 2024. Cette année la Commune a reconduit la subvention allouée en 2023 pour le même montant.

3. BUDGET PRINCIPAL : COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Monsieur le Président présente le compte administratif 2023. Celui-ci est établi en fin d'exercice par l'ordonnateur. Il retrace les mouvements effectifs de dépenses et de recettes du CCAS.

Le compte administratif est ainsi le bilan financier de l'ordonnateur qui doit rendre compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées. Il constitue l'arrêté des comptes du CCAS à la clôture de l'exercice budgétaire.

Il retrace toutes les recettes (y compris celles non titrées) et les dépenses réalisées au cours d'une année, y compris celles qui ont été engagées mais non mandatées (restes à réaliser).

Pour l'exercice 2023, le compte administratif du budget principal se présente comme suit :

EXECUTION DU BUDGET					
		DEPENSES		RECETTES	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A	246 764,29	G	268 241,60
	Section d'investissement	B	1 545,07	H	2 445,23
		+		+	
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	C	0,00 (si déficit)	I	1 290,00 (si excédent)
	Report en section d'investissement (001)	D	0,00 (si déficit)	J	7 150,37 (si excédent)
		=		=	
TOTAL (réalisations + reports)		= A+B+C+D	248 309,36	= G+H+I+J	279 127,20
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (1)	Section de fonctionnement	E	0,00	K	0,00
	Section d'investissement	F	0,00	L	0,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F	0,00	= K+L	0,00
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	= A+C+E	246 764,29	= G+I+K	269 531,60
	Section d'investissement	= B+D+F	1 545,07	= H+J+L	9 595,60
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F	248 309,36	= G+H+I+J+K+L	279 127,20

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières, suffisamment justifiées et conforme au Compte de gestion du Comptable public, le Conseil d'administration, ainsi informé et après avoir délibéré,

Vu Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DL-230407-010 du 7 avril 2023 approuvant le budget primitif du CCAS ;

Vu la délibération n° DL-230719-021 du 19 juillet 2023 approuvant la décision modificative n° 1 ;

Vu la délibération n° DL-230928-025 du 28 septembre 2023 approuvant la décision modification n° 2 ;

Vu la délibération n° DL-240411-004 du 11 avril 2024 approuvant le Compte de gestion 2023 du budget principal du CCAS dressé par le Comptable Public ;

Considérant que M. le président a quitté la séance et que l'Assemblée siège sous la Présidence de Mme Laurence BLANC qui soumet le point au vote de l'Assemblée, au titre de l'article L 2121-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du Compte Administratif et du Compte de Gestion ;

Décide, à l'unanimité,

- D'adopter le compte administratif 2023 du Budget principal du CCAS arrêté comme ci-dessus ;
- De charger M. le Président et M. le Comptable public, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Teneur des débats :

M. Alaric BERLUREAU détaille la ventilation des dépenses et recettes par section et les compare aux enveloppes inscrites au Budget primitif 2023. Les charges de gestion courante ont été moins importantes que ce qui était initialement prévu. A l'inverse, davantage de subventions ont été versées et obtenues par rapport aux ateliers. M. BERLUREAU souligne un décalage dans le temps entre la réalisation des ateliers, le paiement des factures et la participation des financeurs.

A la demande de M. Jean-Paul CHATEL, M. Alaric BERLUREAU précise le détail des recettes d'investissement.

M. Le Président quitte la séance et laisse la Présidence de l'Assemblée à Mme Laurence BLANC qui soumet le point au vote à l'issue des débats, au titre de l'article L 2121-14 du Code général des collectivités territoriales.

4. BUDGET PRINCIPAL : AFFECTATION DES RESULTATS 2023

M ; le Président présente l'affectation des résultats 2023 à l'Assemblée. Le compte administratif du budget principal du CCAS de l'exercice 2023 fait apparaître les résultats suivants :

AFFECTATION DES RESULTATS	
Résultat de l'exercice 2023	21 477,31
R002 de l'exercice 2022	1 290,00
Résultat à affecter	22 767,31
SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	
Solde d'exécution 2023	900,16
R001 Excédent reporté 2022	7 150,37
Excédent de l'investissement 2023	8 050,53
Solde des Restes à réaliser	-
Excédent de financement de la section d'investissement	8 050,53
PROPOSITION AFFECTATION DES RESULTATS	
Affectation en recette d'investissement	8 050,53
Report en R002 en section de fonctionnement	22 767,31

Le Conseil d'administration, ainsi informé et après avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n° DL-240411-005 du 11 avril 2024 approuvant le compte administratif 2023 du Budget principal ;

Décide, à l'unanimité,

- D'affecter les résultats de la façon suivante :
 - o L'excédent d'investissement à la clôture de l'exercice 2023 d'un montant de 8 050.53€ est repris en recette de la section d'investissement au compte R 001 – solde d'exécution de la section d'investissement reporté ».
 - o L'excédent d'exploitation à la clôture de l'exercice 2022 d'un montant de 22 767.31€ est repris en section de fonctionnement au compte « R002 – résultat d'exploitation reporté ».

Teneur des débats : Ce point ne suscite aucun débat.

5. BUDGET PRINCIPAL : BUDGET PRIMITIF 2024

À la demande de M. le Président, M. Alaric BERLUREAU, Directeur du CCAS présente le budget primitif 2024. Les conditions de préparation du budget primitif communal sont présentées et font suite à la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire s'étant déroulé lors du Conseil d'administration du 27 février 2024.

Le budget primitif pour l'exercice 2024 du budget communal est proposé comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

RECETTES

COMPTES	LIBELLE	Crédits inscrits
013	Atténuation de charges	- €
70	Produits des services	- €
74	Dotations et participations	264,400.00 €
75	Autres produits de gestion courante	- €
77	Produits exceptionnels	- €
78	Reprise sur provisions semi-budgétaires	580.00 €
002	Résultat reporté ou anticipé	22,767.31 €
	TOTAL DES RECETTES	287,747.31 €

DEPENSES

COMPTES	LIBELLE	Crédits inscrits
011	Charges de gestion courante	85,992.31 €
012	Charges de personnel	194,000.00 €
65	Autres charges de gestion courante	5,505.00 €
68	Dotations provisions semi-budgétaires	250.00 €
042	Opérations d'ordre entre sections	2,000.00 €
023	Virement à la section d'investissement	- €
	TOTAL DES DEPENSES	287,747.31 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

RECETTES

COMPTES	LIBELLE	Crédits inscrits
001	Résultat reporté ou anticipé	8,050.53 €
1068	Affectation de résultat de fonctionnement	- €
10	Dotations, fonds divers et réserves	- €
16	Emprunts et dettes assimilés	- €
27	Autres immobilisations financières	3,000.00 €
040	Opération d'ordre entre sections	2,000.00 €
	TOTAL DES RECETTES	13,050.53 €

DEPENSES

COMPTES	LIBELLE	Crédits inscrits
20	Immobilisations incorporelles	6,000.00 €
21	Immobilisations corporelles	3,750.53 €
16	Emprunts et dettes assimilés	300.00 €
27	Autres immobilisations financières	3,000.00 €
	TOTAL DES DEPENSES	13,050.53 €

Le budget primitif de l'exercice 2024 a été établi et sera voté par chapitre et par nature en section de fonctionnement et en section d'investissement.

Le Conseil d'administration, ainsi informé et après avoir délibéré,

- Vu la Loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
- Vu l'article 107 de la Loi n° 2015-991 du 7 avril 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'instruction comptable budgétaire M57 ;
- Vu la délibération n° DL-240227-001 du 27 février 2024 relative au Débat d'Orientations Budgétaires du CCAS ;
- Vu les documents budgétaires qui lui ont été remis ;
- Considérant qu'il y a lieu de procéder au vote du budget Primitif du CCAS pour l'exercice 2024 ;

Décide, à l'unanimité,

- D'approuver le Budget Primitif 2024 du CCAS, arrêté comme présenté ci-dessus.

Teneur des débats :

M. le Président explique concernant l'acquisition d'un véhicule électrique en location longue durée, en soulignant la possibilité de percevoir une prime à la reprise du véhicule actuel datant de 2003, que les trajets sont effectués sur de courtes distances, et qu'ainsi l'image du CCAS et de la Commune serait plus verte. Cette acquisition sera réalisée à la condition que le site de Sicard d'Alaman soit équipé d'une prise électrique pour le branchement dudit véhicule.

6. BUDGET ANNEXE EHPAD : COMPTE DE GESTION 2023

À la demande de M. le Président, Mme Audrey GROWAS-COMBON, Directrice de l'EHPAD rappelle que le Compte de gestion constitue la présentation de l'arrêté des comptes du Budget Annexe de l'EHPAD par le comptable public à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Le Compte de gestion présente le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

Le Compte de gestion transmis par le comptable public reprend dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au compte administratif de l'exercice 2023, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a été procédé à toutes les opérations d'ordre qui ont été prescrites au comptable de passer dans ses écritures.

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières, suffisamment justifiées et conforme au Compte administratif de l'ordonnateur, le Conseil d'administration, ainsi informé et après avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des Communes et notamment les articles R 241.1 à 4, R 241.16 à 33 ;
- Vu la délibération n° DL-230719-020 du 19 juillet 2023 approuvant l'EPRD de l'EHPAD ;
- Vu la délibération n° DL-231026-032 du 26 octobre 2023 approuvant la décision modificative n° 1 ;
- Vu les documents budgétaires fournis ;
- Considérant que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2023 a été réalisée par le Trésorier de Gaillac et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme à l'ERRD 2023 du budget annexe EHPAD ;
- Considérant l'identité de valeur entre les écritures de l'ERRD 2023 et du Compte de Gestion du Trésorier ;

Décide, à l'unanimité,

- D'adopter le compte de gestion 2023 du Budget annexe de l'EHPAD arrêté par M. le Comptable public et dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif ;

- De charger M. le Président et M. le Comptable public, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Teneur des débats :

M. le Président salue l'excédent dégagé en fonctionnement, contrairement aux deux années précédentes.

Mme BLANC informe que parmi les 17 EHPAD membres du GCSMS du Tarn, rares sont les EHPAD qui terminent l'année 2023 de façon excédentaire. Elle souligne cependant que cet excédent est lié à l'absence de recrutement d'un médecin coordonnateur et remercie le travail des équipes afin de contenir les budgets dans ce contexte incertain.

M. le Président remercie également le travail de chacun et souligne la solidarité et la motivation dont font preuve les agents.

7. BUDGET ANNEXE EHPAD : ERRD 2023

À la demande de M. le Président, Mme Audrey GROWAS-COMBON, Directrice de l'EHPAD présente les résultats 2023. L'Etat Réalisé des Recettes et des Dépenses (ERRD) est établi en fin d'exercice par l'ordonnateur. Il retrace les mouvements effectifs de dépenses et de recettes du CCAS.

Pour l'exercice 2023, l'ERRD du budget annexe de l'EHPAD se présente comme suit :

	Dépenses	Recettes	
Section de fonctionnement	4 222 135,38 €	4 240 716,99 €	+18 581,61 €
Section d'investissement	273 059,04 €	270 135,01 €	-2 924,03

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières, suffisamment justifiées et conforme au Compte de gestion du Comptable public, le Conseil d'administration, ainsi informé et après avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2121.31, L2122.21, et L.2343.1 et 2 ;
- Vu le Code des Communes et notamment les articles R 241.1 à 4, R 241.16 à 33 ;
- Vu le CPOM 2019-2023 signé le 31 décembre 2019 ;
- Considérant l'identité de valeur entre les écritures de l'ERRD et du Compte de Gestion pour l'exercice 2023 ;

Décide, à l'unanimité,

- D'adopter l'Etat Réalisé des Recettes et des Dépenses de l'exercice 2023 arrêté comme ci-dessus ;
- De reporter les résultats de clôture sur l'exercice 2024.

Teneur des débats : Ce point ne suscite aucun débat.

8. BUDGET ANNEXE EHPAD : AFFECTATION DES RESULTATS 2024

À la demande de M. le Président, Mme Audrey GROWAS-COMBON, Directrice de l'EHPAD présente l'affectation de résultats du budget de l'EHPAD.

L'ERRD de l'exercice 2023 du Budget annexe de l'EHPAD fait apparaître les résultats suivants :

Section fonctionnement		
Exercice 2023	Excédent	+ 18 581,61 €
Résultat de clôture 2023	Excédent	+ 18 581,61 €

Au regard des objectifs du CPOM et compte tenu des résultats prévisionnels du PGFP approuvé à titre indicatif intégrant le PPI validé pour 5 ans ainsi que de l'évolution prévisionnelle des ratios financiers, les autorités de tarification et l'organisme gestionnaire s'accordent sur l'affectation prioritaire des résultats suivante :

- l'excédent sera affecté en priorité à :
 - 1: à un compte de réserve de compensation l'apurement des déficits antérieurs.

2: à un compte d'excédent affecté à la compensation des charges d'amortissements des équipements et immobilisations.

3: au financement des mesures d'investissement.

- le déficit sera couvert en priorité :

1 : par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat.

2 : par reprise sur le compte 10686 réserve de compensation

3 : puis le cas échéant affecté à un compte de report à nouveau déficitaire

Le Conseil d'administration, ainsi informé et après avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n° DL-2400411-009 du 11 avril 2024 approuvant l'ERRD 2023 du Budget annexe EHPAD ;
- Vu le CPOM 2019-2023 signé le 31 décembre 2019 ;

Décide, à l'unanimité,

- D'affecter les résultats de la façon suivante :

Section fonctionnement :

- o + 7 250,04 € affecté en réserve de compensation des déficits antérieurs - art 1068634
- o + 11 331,57 € affecté en report à nouveau excédentaire - art 11034

Teneur des débats :

M. le Président rappelle que la promesse de loi « Grand âge », initialement prévue en 2022, a été reportée en 2023 puis 2024. Le financement des EHPADs fait l'objet de différents échanges dans la sphère publique, compte tenu de la multiplicité des financeurs. Le but étant de ne pas tomber dans un système hôtelier ni de faire porter l'intégralité des charges par les familles. Une réunion a été organisée par Mmes BLANC et GROWAS avec notamment les sénateurs et députés tarnais dans le but d'alerter et de faire remonter au plus niveau de l'Etat les difficultés de fonctionnement rencontrées dans les EHPADs et de faire état de la réalité des terrains. M. Le Sénateur BONNECARRERE a d'ailleurs écrit à la Vice-Présidente le jour de la séance afin de les informer que les problèmes évoqués ont été pris au sérieux et seront ainsi remontés.

9. BUDGET ANNEXE EHPAD : EPRD 2024

À la demande de M. le Président, Mme Audrey GROWAS-COMBON, Directrice de l'EHPAD présente le budget 2024 de l'EHPAD. Les conditions de préparation de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) de l'EHPAD pour l'exercice 2024 sont présentées et font suite à la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire s'étant déroulé lors du Conseil d'administration du 27 février 2024.

L'EPRD pour l'exercice 2024 du budget communal est présenté déficitaire comme suit :

FONCTIONNEMENT - DEPENSES - << Toutes sections confondues >>		
COMPTES	LIBELLE - DEPENSE	BP 2024
002	Résultat d'exploitation	
00	RESULTAT	
Grp. 1	DEPENSES AFFERENTES A L'EXPLOITATION COURANTE (011)	519 500,00 €
Grp. 2	DEPENSES AFFERENTES AU PERSONNEL (012)	3 268 790,00 €
Grp. 3	DEPENSES AFFERENTES A LA STRUCTURE (016)	539 210,00 €
	TOTAL DES DEPENSES	4 327 500,00 €
FONCTIONNEMENT - RECETTES - << Toutes sections confondues >>		
COMPTES	LIBELLE - RECETTE	BP 2024
Grp. 1	PRODUITS DE LA TARIFICATION (017)	3 932 497,99 €
Grp. 2	AUTRES PRODUITS RELATIFS A L'EXPLOITATION (018)	172 005,00 €
Grp. 3	PRODUITS FINANCIERS ET PRODUITS EXCEPTIONNELS ET PRODUITS NON ENCAISSABLES (019)	28 704,74 €
	TOTAL DES RECETTES	4 133 209,73 €
	RESULTAT	- 194 290,27 €
INVESTISSEMENT - DEPENSES - << Toutes sections confondues >>		
COMPTES	LIBELLE - DEPENSE	BP 2024
Grp. 1	REMBOURSEMENT DES DETTES FINANCIERES	147 735,21 €
Grp. 2	ACQUISITION D'ELEMENTS DE L'ACTIF IMMOBILISE	121 000,00 €
	TOTAL DES DEPENSES	268 735,21 €
INVESTISSEMENT - RECETTES - << Toutes sections confondues >>		
COMPTES	LIBELLE - RECETTE	BP 2024
	DOTATIONS	283 704,00 €
Grp. 1	AUGMENTATION DES CAPITAUX PROPRES	78 420,00 €
Grp. 2	AUGMENTATION DES DETTES FINANCIERES	- €
	TOTAL DES RECETTES	340 124,00 €

Le Conseil d'administration, ainsi informé et après avoir délibéré,

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, livre I – Titre 2° et notamment l'article L123.8 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, livre III – Titre 1° et notamment les articles L. 2311.1 et L. 2312.2 ;
- Vu le CPOM 2019-2023 de l'EHPAD signé le 31 décembre 2019 ;
- Vu la notification du Conseil Départemental en date du 4 avril 2024 et la notification à titre transitoire de l'ARS en date du 1er décembre 2023 ;
- Vu la délibération n° DL-240227-001 du 27 février 2024 relative au Débat d'Orientations Budgétaires ;
- Vu les documents budgétaires qui lui ont été remis ;

Décide, à l'unanimité,

- D'adopter l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses 2024 du Budget Annexe EHPAD arrêté comme présenté ci-dessus.

Teneur des débats :

Mme la Vice-Présidente s'interroge sur les annonces faites récemment dans l'actualité relatives à la baisse des dépenses d'énergie, poste important des dépenses. Mme GROWAS-COMBON informe que les dépenses suivent les prix du marché et que si le prix diminue, l'augmentation de +40% prévue ne devrait pas avoir lieu à cette hauteur. Monsieur OURLIAC, Vice-Président du Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET) confirme les fluctuations du prix de l'électricité au gré des aléas, malgré les achats stockés en groupement d'achat avec d'autres syndicats.

Mme GROWAS-COMBON poursuit et précise quelques données chiffrées. Elle informe que l'EPRD définitif sera voté en juin en tenant compte des différentes dotations, notamment celle de l'ARS.

BUDGET ANNEXE EHPAD : TARIFS HÉBERGEMENT ET DÉPENDANCE

À la demande de M. le Président, Mme Audrey GROWAS-COMBON, Directrice de l'EHPAD, présente ce point ajouté à l'ordre du jour.

Le Département du Tarn a récemment adressé les tarifs actualisés d'hébergement permanent, temporaire, pour les moins de soixante ans et les dépendants.

TARIFS	GIR 1-2	GIR 3-4	GIR 5-6
1) TARIF HEBERGEMENT PERMANENT	58.54 €	58.54 €	58.54 €
2) TARIF HEBERGEMENT TEMPORAIRE	59.14 €	59.14 €	59.14 €
3) TARIF DEPENDANCE			
• Partie à la charge du résident	6.69 €	6.69 €	6.69 €
• Partie couverte par l'APA (*)	+ 18.16 €	+ 9.08 €	0
TOTAL DEPENDANCE	24.85 €	15.77 €	6.69€
TOTAL FACTURE RESIDENT PERMANENT Seulement les résidents hors Tarn ou sans dossier APA	83.39 €	74.31 €	65.23 €
TOTAL FACTURE RESIDENT TEMPORAIRE	83.99 €	74.91 €	65.83 €
Montant pris en charge par le Conseil Départemental au titre de l'APA pour les permanents	- 18.27 €	- 9.14 €	0
COUT FINAL POUR TOUS LES RESIDENTS PERMANENTS			
RESIDENTS TEMPORAIRES	65.23 €	65.23 €	65.23 €
+/- majoré de la participation forfaitaire (**)	65.83€	65.83€	65.83€

Le Conseil d'administration, ainsi informé et après avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relatives aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico sociaux ;
- Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vues des personnes hébergées en EHPAD ;
- Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du Conseil Départemental du 4 avril 2024 portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} avril 2023 ;

Décide, à l'unanimité,

- D'adopter les tarifs présentés applicables au 1^{er} avril 2024 pour l'EHPAD.

Teneur des débats :

Mme la Vice-Présidente précise que l'augmentation est non négligeable et représente une plus-value comprise entre 60 et 80€ par mois pour la famille d'un résident.

M. le Président questionne sur la temporalité des tarifs. Mme GROWAS précise que les tarifs présentés sont journaliers et ajoute que l'augmentation représente 1,50€ environ par jour par rapport à la tarification précédente. Les tarifs s'appliquent en fonction de l'état de dépendance du résident. En effet, le Groupe iso-ressources (GIR) correspond au niveau de perte d'autonomie d'une personne. Le GIR 1 étant le niveau de perte d'autonomie le plus fort, et le GIR 6 le plus faible.

Mme DRABEK s'interroge sur la mise en place des mesures issues de la loi relative à l'aide sociale. Mme GROWAS l'infirme pour l'instant. En effet d'une part le Département avait anticipé la loi « Bien vieillir » en proposant un conventionnement renforcé sur l'aide sociale, en précisant qu'étaient prioritaires les établissements en difficulté, or l'EHPAD « Chez nous » ne l'est pas au regard des critères définis. En outre, la mise en place de ces mesures sont relativement complexes tant dans la définition des tarifs différenciés que dans le suivi ou la facturation eu égard aux retombées attendues. Mme la Vice-Présidente informe que cette mesure attendue depuis quelques années est déjà obsolète compte tenu du décalage entre la réalité vécue sur le terrain dans les EHPADs et les décisions prises par les institutions.

10. RH : TABLEAU DES EFFECTIFS : SUPPRESSION D'UN POSTE PERMANENT – CATEGORIE B

À la demande de M. le Président, M. Alaric BERLUREAU, Directeur du CCAS précise que le Code général de la Fonction Publique autorise que les emplois de chaque collectivité et établissement soient créés par l'organe délibérant. Ainsi, il appartient au Conseil d'administration de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Il appartient donc au conseil d'administration de fixer les effectifs des emplois nécessaires au fonctionnement des services municipaux. En cas de réorganisation des services et/ou de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Il est donc proposé la modification du tableau général des effectifs du personnel du CCAS en vigueur depuis le 14 décembre 2023 approuvé par délibération n° DL-231214-042 du 14 décembre 2023.

Le Conseil d'administration, ainsi informé et après avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général de la Fonction Publique ;
- Vu le tableau des effectifs ;
- Vu l'avis favorable du comité social territorial du 4 avril 2024 ;
- Considérant la nécessité de supprimer un poste de rédacteur principal ;

Décide, à l'unanimité,

- D'approuver la suppression d'un emploi de rédacteur principal dans le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux au grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe (filière administrative, catégorie B) à temps complet, à compter du 1^{er} mai 2024.
- De modifier le tableau général des effectifs du personnel de la collectivité en vigueur depuis le 14 décembre 2023 approuvé par délibération n° DL-231214-042 du 14 décembre 2023.

Teneur des débats : Ce point ne suscite aucun débat.

11. RH : TABLEAU DES EFFECTIFS : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – CATEGORIE A

À la demande de M. le Président, M. Alaric BERLUREAU, Directeur du CCAS précise que le Code général de la Fonction Publique autorise que les emplois de chaque collectivité et établissement soient créés par l'organe délibérant. Ainsi, il appartient au Conseil d'administration de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. Il est donc proposé la modification du tableau général des effectifs du CCAS.

A compter du 1^{er} septembre 2024, il est créé un emploi permanent d'assistant socio-éducatif dans le cadre d'emploi des assistants territoriaux socio-éducatifs de la catégorie A à temps complet pour satisfaire au besoin du service.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée maximale de 3 ans compte tenu des besoins du service.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra donc justifier d'expérience professionnelle et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Conseil d'administration, ainsi informé et après avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général de la Fonction Publique ;
- Vu le décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs ;
- Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 4 avril 2024 ;
- Vu le tableau des effectifs ;
- Considérant d'autre part le besoin en personnel de la collectivité pour ce service ;

Décide, à l'unanimité,

- D'approuver la création de l'emploi permanent suivant :

Nombre d'emploi	Temps de travail	Grade	Filière	Cadre d'emplois
		A compter du 1^{er} septembre 2024		
1	35/35 ^{ème}	Assistant socio-éducatif	Sociale	Assistant territorial socio-éducatif

- D'inscrire les crédits nécessaires au budget du CCAS.
- D'habiliter M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à cette décision.

Teneur des débats : Ce point ne suscite aucun débat.

12. INSTAURATION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

À la demande de M. le Président, M. Alaric BERLUREAU, Directeur du CCAS informe que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux agents territoriaux, fonctionnaires et contractuels de droit public, qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;
- L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers (article 5 du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023).

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €

Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime sera versée en une fraction avant le 30 juin 2024 :

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Le Conseil d'administration, ainsi informé et après avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;
- Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 4 avril 2024 ;
- Considérant que, conformément au décret susvisé, une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents ;

Décide, à l'unanimité,

- D'instaurer une prime exceptionnelle en faveur des agents selon les modalités définies ci-dessus.
- D'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
- D'habiliter M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à cette décision.

Teneur des débats : Ce point ne suscite aucun débat.

➤ **DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

Compte-rendu des délégations du Conseil au Président :

N° DÉCISION	DATE	OBJET / DESCRIPTION
240227-03	27/02/2024	Portant sur la signature d'une convention entre le CCAS de St-Sulpice-EHPAD Chez Nous et la pharmacie TAHOU-GAILLAC aux fins d'organisation de la prestation pharmaceutique

➤ **QUESTIONS DIVERSES**

Il n'y aucune question de la part des membres de l'Assemblée.

La date de la prochaine séance est fixée au 27 mai 2024.

La séance est levée à 20h41.

Le Président
Raphaël BERNARDIN

Le Secrétaire de séance
Alaric BERLUREAU







